



## PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2015

**Étaient présents** : CORRECHER M., CALMETTES J., RICARD J., DELMAS M., CUSIN A., SIRVAIN B., MOURLHON S., BEAUFILS C., CAMBON Y., ZORBA M., CAMASSES J.F., GIRAUD S., ROBICHON B., PELLET J., PIZZOLITTO L., GABEL D., BEAUTES-VOIROL C., TELLIER M., AURADE P., VERGNES M.T.

**Absents avec pouvoirs** : SEMILLE M. (pouvoir à RICARD J.), GOURSOLLE A. (pouvoir à CAMBON Y.), PEIGNELIN F. (pouvoir à CALMETTES J.), SCHNEITER A.M. (pouvoir à CUSIN A.), DEUS MACAGNO D. (pouvoir à CORRECHER M.), TOUREL P. (pouvoir à PELLET J.), CAMBON J. (pouvoir à AURADE P.), MARCIPONT D. (pouvoir à VERGNES M.T.).

**Absent** : CONTE D.

**Secrétaire de séance** : CAMASSES J.F.

### 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 septembre 2015

Monsieur AURADE reprend la question sur les réunions concernant le pluvial rue des Ecoles et rue des Maraichers.

Monsieur RICARD pense qu'il y a eu une erreur. Mais on peut communiquer le dossier du marché.

EUROVIA a décidé de revoir les prix et M. RICARD donnera les documents lors de la prochaine réunion du vendredi matin avec les services techniques.

Madame BEAUTES-VOIROL demande une écoute de l'enregistrement concernant les questions diverses. Une vérification sera effectuée.

### Vote : adopté à l'unanimité

### 2 - Plan Local d'Urbanisme - Rapporteur J. RICARD

#### - annulation des délibérations du 2015/04/45 - 2015/04/46 - 2015/04/47

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations 2015/04/45, 2015/04/46, 2015/04/47 du conseil municipal du 2 avril 2015 engageant les procédures de révisions allégées n°1, n°2, n°3 du PLU de NÈGREPELISSE et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation;

Monsieur le maire rappelle que suite aux nombreuses évolutions règlementaires du code de l'urbanisme, il est apparu plus opportun d'engager une procédure de modification allégée en réalisant quelques adaptations au projet initial plutôt que de réaliser trois révisions allégées.

Il convient donc d'annuler les délibérations 2015/04/45, 2015/04/46, 2015/04/47 du 2 avril 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider d'annuler les délibérations 2015/04/45, 2015/04/46, 2015/04/47 du 2 avril 2015.

Madame VERGNES demande la différence entre modification simplifiée et révision allégée.

M. RICARD répond qu'au lieu d'engager 3 procédures, il s'agit de ne prendre qu'une délibération. Il s'agit d'annuler les trois propositions précédentes où même l'administration s'était trompée en demandant une délibération du conseil municipal alors que cela n'était pas nécessaire au sujet de la station de pompage.

### Vote : adopté à l'unanimité

#### - projet modification simplifiée n°2

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** la délibération n° 2013/04/53 du conseil municipal du 16 avril 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NÈGREPELISSE ;

**VU** l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de NÈGREPELISSE en date du 16/10/2015 ;

Monsieur RICARD rappelle :

**Que la modification simplifiée n°2 envisagée a pour objet de :**

- Classer en zone UC une parcelle actuellement zonée UE ;

- Supprimer l'article 14 du règlement relatif au COS conformément à la loi ALUR ;
- Modifier l'article 6 dans le secteur UAa concernant les distances d'implantation des constructions situées en retrait de l'emprise publique ;  
*M. RICARD précise qu'il s'agit d'autoriser les constructions sur les terrains en zone constructible derrière un terrain avec autorisation de construire chose actuellement impossible.*
- Modifier l'article 2 dans les secteurs N et A pour permettre l'aménagement, la restauration et l'extension des habitations existantes, à condition qu'elles ne dépassent pas 50 % de l'existant, et dans la limite de 200m<sup>2</sup> de surface de plancher totale ;
- Modifier l'article 11 en zones U concernant les toitures ;  
*M. RICARD précise que certaines couleurs n'étaient pas autorisées pour les nouvelles constructions alors qu'elles se trouvent à coté d'une maison ayant déjà cette couleur sur sa toiture.*
- Supprimer la zone d'aménagement différée de l'Aveyron et du Longues Aygues ;

Que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.1231-4 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Qu'à l'issue de la mise à disposition le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

Que de telles modalités, peuvent consister en :

- La mise à disposition des pièces constitutives du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°2 en Mairie
- La mise à disposition d'un registre d'observation permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- La mise en ligne du dossier sur le site internet officiel de la commune de NÈGREPELISSE

**Il est demandé au Conseil Municipal de :**

DÉCIDER à l'unanimité, de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- La mise à disposition des pièces constitutives du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°2 en Mairie
- La mise à disposition d'un registre d'observation permettant au public de formuler ses observations en Mairie.
- La mise en ligne sur le site internet officiel de la commune de NÈGREPELISSE

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, qui sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, et ce huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

DIRE que le maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

**Vote : adopté à l'unanimité**

**3 – Agenda accessibilité – demande de prorogation de délai – Rapporteur J. RICARD**

La durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour les bâtiments ERP ne peut excéder trois ans à partir de son approbation selon l'article L111-7-7 créé par ordonnance no : 2014-1090 du 26 septembre 2014-art3.

La Commune de Nègrepelisse gère trente bâtiments ERP, dont 2 en 1ère cat., 5 en 4<sup>ème</sup> cat., 3 en 3<sup>ème</sup> cat., et 20 en 5<sup>ème</sup> cat.

Un état des lieux avec diagnostic a été réalisé par l'architecte communal pour l'ensemble des bâtiments ERP. La consultation des entreprises pour la réalisation de ces investigations a soulevé plusieurs questions techniques et budgétaires

Compte tenu des délais d'étude de structure et de saisine de la commission,

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **SOLLICITER** la préfecture avec une demande de prorogation de délais sur les six bâtiments suivants : Foyer troisième âge, École Maternelle, Salle de Fêtes, Piscine Municipale, Espace Sorbonne, Bâtiment Police Municipale

Madame VERGNES demande la signification du sigle ERP

M RICARD précise Etablissement Recevant du Public.

INSERER LA NOTE DE SYNTHÈSE

### **Vote : adopté à l'unanimité**

#### **4 – École maternelle – arbre de Noël 2015 – Rapporteur S. MOURLHON**

Il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'école maternelle les écurieuls la somme de 1 464.00 € pour l'arbre de Noël de 2015. Cette somme correspond à la participation communale de 8 € par enfant pour 183 enfants scolarisés à l'école maternelle.

### **Vote : adopté à l'unanimité**

#### **5 – Communauté de Communes T.V.A. – approbation modification des statuts – Rapporteur J. CALMETTES**

Monsieur CALMETTES précise que les conseillers ont les statuts modifiés en annexe. Il s'agit de modifier page 2 des statuts : compétence SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale.

Monsieur CALMETTES rappelle qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui a pour objet de favoriser une évolution et une organisation cohérentes du territoire à long terme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Un SCoT constitue un cadre de référence pour différentes politiques et documents sectoriels, dont il assure la cohérence. Il est régi par les dispositions des articles L. 122-1-1 et R. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), les Communautés de Communes exercent désormais de plein droit la compétence en matière de SCoT. En effet, selon les dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales :

« La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; **schéma de cohérence territoriale** et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.» (...)

A ce jour, cette nouvelle compétence de plein droit attribuée par la loi ne figure cependant pas formellement dans les statuts actuels de la Communauté de Communes alors que la loi impose directement cette compétence.

Dans ce cadre, il y a lieu de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes pour inscrire cette nouvelle compétence légale obligatoire en matière de schéma de cohérence territoriale.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme, notamment les articles L. 122-1-1 et suivants,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5214-16, et L5211-17,

**VU** les statuts de la communauté de communes en vigueur à ce jour,

#### **CONSIDÉRANT :**

- qu'à ce jour, sur un plan juridique, la Communauté de Communes dispose de plein droit de la compétence schéma de cohérence territoriale,

- qu'à ce jour cette nouvelle compétence attribuée par la loi ne figure pas dans les statuts de la Communauté de Communes, et qu'il y a lieu dans ce cadre de procéder à une mise à jour de ceux-ci, afin de bien mentionner qu'elle est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale.

- que la Communes doit également approuver les modifications de statuts,

## DE DÉCIDER :

- **D'APPROUVER** l'inscription dans les statuts de la Communauté de Communes, dans le cadre du groupe de compétences « Aménagement de l'espace », de la compétence : « schéma de cohérence territoriale », avec les statuts mis à jour en conséquence, tels qu'annexés à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## Vote : adopté à l'unanimité

### 6 – Maison sise la Vaysse – délibération portant sur le principe de vente – Rapporteur M. LE MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en sa séance du 05/02/2015, débat avait eu lieu sur le devenir de la maison dite « de Quartier » située au lieu-dit « La Vaysse » chemin du gué de la Bardette.

Vu les articles L2121-29 du CGCT stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune.

Vu les articles L2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la question des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers pour une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Considérant que l'immeuble sis lieu-dit « La Vaysse » - chemin du gué de la Bardette cadastré section AC N°23 d'une contenance de 1 689 m<sup>2</sup> appartient au domaine privé de la Commune

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ; que le dit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation.

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé au lieu-dit « La Vaysse » à hauteur de 120 000 € établie par le Service des Domaines par courrier en date du 9 décembre 2014.

Considérant les rapports de diagnostics techniques immobiliers avant vente (constat amiante – installation électrique – exposition au plomb – diagnostic énergétique – état relatif à la présence des termites) en date du 15 avril 2015 et le diagnostic d'assainissement en date du 16 octobre 2015.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

A DÉCIDER la vente de l'immeuble sis lieu-dit « La Vaysse » chemin du gué de la Bardette cadastré section AC N°23 d'une contenance de 1 689 m<sup>2</sup>

A AUTORISER Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré dite amiable dans les conditions prévues par le CGCT et l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

A FIXER le prix à hauteur de 120 000 € (marge de négociation – 10 % maximum) hors frais de notaire.

A INDIQUER la désignation de l'immeuble à vendre : maison à étage avec dépendance, surface habitable rez-de-chaussée 75 m<sup>2</sup> - 1<sup>er</sup> étage 50 m<sup>2</sup>, rez-de-chaussée comprenant 3 pièces – 1<sup>er</sup> étage comprenant 2 pièces ; contenance cadastrale de 1689 m<sup>2</sup> section AC N° 23.

A FIXER les modalités de vente comme suit :

- la vente est ouverte à tous.
- les potentiels acquéreurs pourront visiter l'immeuble à compter du 03/11/2015 les mercredis et vendredis matins de 9 h à 11 h en prenant au préalable rendez-vous auprès du service urbanisme de la Mairie au 05.63.64.22.66 (visite non obligatoire).
- la commercialisation de l'immeuble est déléguée à l'Étude Notariale Jean PEZET-SEBAL – 38 rue Marcelin Viguié – 82800 NÈGREPELISSE.
- les candidats à l'acquisition pourront à compter du 3 novembre 2015 se rendre à l'Office Notarial Jean PEZET - SEBAL – 38 rue Marcelin Viguié – 82800 NÈGREPELISSE ou adresser leur offre par courrier à la même adresse et étudier avec le notaire le dossier à fournir et le plan de financement.
- Les documents suivants sont mis à la disposition des personnes intéressées à l'accueil service urbanisme de la Mairie aux horaires habituels d'ouverture :
  - Plan Cadastral,
  - Règlement du P.L.U.
  - Dossier Technique immobilier avant vente

A DIRE que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire.

A DIRE que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération, information sur le site internet de la Ville.

M. TELLIER

Nous considérons qu'insérer une enclave privée dans le domaine public est une mauvaise solution et se défaire de ce patrimoine communal n'est pas non plus une bonne solution d'autant qu'il risque d'y avoir des nuisances pour les privés avec la base nautique à côté, avec le cimetière, avec le passage pour descendre à l'île. Nous confirmons votre position comme nous vous l'avons déjà donnée lors de conseil municipal du 05/02/2015 ;

M. LE MAIRE

En ce qui concerne les nuisances extérieures, les personnes susceptibles d'acheter ce bien, auront conscience de la présence des structures à proximité. En ce qui concerne ces bâtiments, nous venons d'énumérer le nombre de bâtiments communaux à mettre aux normes et ceux-ci sont en permanence squattés, tout a été arraché et cassé à l'intérieur. On répare les portes en permanence mais elles sont toujours fracturées. Ce bâtiment est une plaie pour la commune et coûte à la mairie : assurance, compteur EDF, ...

Beaucoup de maires en ce moment ont la même position que nous, se débarrasser de bâtiments qui coutent trop chers.

M. TELLIER

Je ne dis pas qu'il n'y a pas de bons arguments à la vente, je dis qu'il y a aussi de bons arguments à conserver ce bâtiment.

**Vote : adopté à la majorité de ses membres avec 22 voix pour et 6 voix contre (TELLIER M., MARCIPONT D., AURADE P., BEAUTES-VOIROL C., CAMBON J., VERGNES M.T.)**

**7 – Terrain lieu-dit « Les Prouchets » - vente – Rapporteur M. LE MAIRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par courrier en date du 30 octobre 2014, Madame VAISSIERES Bernadette domiciliée « Le Bosc » - 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL expliquait le fait qu'elle venait d'effectuer l'acquisition des parcelles n° 41 et n° 42 Section AH à Madame ARLANDES Colette et que pour des raisons de commodité autour de sa propriété, elle souhaitait se porter acquéreuse d'une partie de la parcelle N°40 Section AH propriété communale pour une contenance de 161 m<sup>2</sup> sachant que la contenance totale de cette parcelle est de 460 m<sup>2</sup>. Considérant qu'une estimation des domaines en date du 9 décembre 2014 évaluait la parcelle n°40 dans sa totalité pour 460 m<sup>2</sup> à 6 000 €.

Il est demandé au Conseil Municipal

DE DÉCIDER d'aliéner à Madame VAISSIERES Bernadette 161 m<sup>2</sup> issus de la parcelle n°40 – Section AH d'une contenance totale de 460 m<sup>2</sup> (en cours de numérotation).

DE FIXER le prix de cette cession à 2 099.44 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

**Vote : adopté à l'unanimité**

**8 – Décisions modificatives (en annexe) – Rapporteur B. SIRVAIN**

Madame SIRVAIN informe le Conseil Municipal que cette délibération correspond à un jeu d'écriture comptable.

**Vote : adopté à l'unanimité**

**9 – Marchés supérieur à 4 000 € - Rapporteur J. RICARD**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT** Période du 01/09/2015 au 19/10/2015

FOURNISSEUR	OBJET	NATURE ENGAGEMENT	MONTANT H.T.
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	Mise à Disposition Mmes Delaroque et Faure de sept 2014 a juillet 2015	Mandat 3235	8 364.90 €
ÉCOLE STE THÉRÈSE	Participation école ste Thérèse solde 2015	Mandat 3239	19 016.00 €
IMPÔTS DE MONTAUBAN	Impôts fonciers JCB et Maison vigne	Mandat 3251	13 882.00 €

IMPÔTS DE MONTAUBAN	Impôts fonciers	Mandat 3252	21 100.00 €
LANIES JM	Installations électriques pour manifestations estivales	Mandat 3287	4 401.40 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT** Période du 01/09/2015 au 19/10/2015

FOURNISSEUR	OBJET	NATURE ENGAGEMENT	MONTANT H.T.
ALLEZ ET CIE	Chauffage capteurs solaires raccordement piscine	Mandat 2951	36 285.75 €
ALLEZ ET CIE	Chauffage capteurs solaires raccordement au réseau	Mandat 2954	15 111.45 €
CAP SON	Equipement de sonorisation et éclairage de la scène	Mandat 3142	33 055.66 €
EUROVIA	CVPC 2015 VOIRIE	Mandat 3143	44 700.00 €
SIREJOLS	Curage des fossés	Mandat 3144	18 210.00 €
ALUFER	Fourniture et pose portes et fenêtres bâtiments piscine	Mandat 3145	7 116.40 €
EUROVIA	Réseau pluvial rue des maraichers	Mandat 3146	88 005.70 €
EUROVIA	Travaux réfection voirie Lasfonds	Mandat 3147	6 120.00 €
AYROLES	Fourniture broyeur branches et végétaux	Mandat 3256	14 880.00 €

**10 – Tableau récapitulatif des Contrats Aidés – Rapporteur M. DELMAS**

**COMMUNE DE NÈGREPELISSE - CONTRACTUELS**

**EXERCICE 2015**

**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - DROIT PRIVE**

	ENTRÉE DANS LA COLLECTIVITÉ	DATE FIN CONTRAT	SERVICES	NOMBRE HEURES	TAUX PRISE EN CHARGE	TH
1	24/08/2015	23/08/2016	ÉCOLE MATERNELLE	20	70%	non
2	12/04/2014	11/05/2016	ENTRETIEN	35	80%	non
3	18/02/2015	17/02/2016	ENTRETIEN	20	70%	non
4	01/11/2014	31/10/2015	ENTRETIEN	20	90%	non
5	01/01/2015	31/12/2016	ENTRETIEN	20	90%	non
6	05/01/2015	04/01/2016	ESPACES VERTS	20	70%	non
7	16/12/2013	15/12/2015	ESPACES VERTS	32	70%	non
8	12/10/2015	11/10/2016	SECRETARIAT GENERAL	20	70%	non
9	28/09/2015	27/09/2016	LA CUISINE	30	80%	non
10	06/01/2014	05/01/2016	TECHNIQUES	35	70%	non
11	20/04/2015	19/04/2016	TECHNIQUES	35	70%	non

**CONTRAT EMPLOI D'AVENIR - DROIT PRIVE**

	ENTRÉE DANS LA COLLECTIVITÉ	DATE FIN CONTRAT	SERVICES	NOMBRE HEURES	TAUX PRISE EN CHARGE	TH
1	01/01/2013	31/12/2015	TECHNIQUES	35	75%	non
2	01/11/2014	31/10/2015	ADMINISTRATIFS	35	75%	non
3	01/08/2015	31/07/2016	ENTRETIEN	35		non
4	15/11/2014	14/11/2017	ENTRETIEN	35	75%	non
5	01/09/2013	31/08/2016	ESPACES VERTS	35	75%	non
6	01/11/2014	31/10/2016	ESPACES VERTS	35	75%	non

**CONTRATS D'APPRENTISSAGE - DROIT PRIVE**

	ENTRÉE DANS LA COLLECTIVITÉ	DATE FIN CONTRAT	SERVICES	NOMBRE HEURES	TAUX PRISE EN CHARGE	TH
1	01/09/2015	31/08/2017	ESPACES VERTS	35		non

Mme DELMAS précise qu'un seul recrutement a été effectué, il s'agit d'un collaborateur pour le service du Secrétariat Général.

**COMMUNICATION – M. LE MAIRE**

Une précision à faire sur le mot de l'opposition concernant M. RICARD qui est accusé en quelques sortes de favoriser M. PIZZOLITTO qui fait parti de sa famille. Il se trouve que tout ce qui a été acheté à cette entreprise a été mis en concurrence, il s'agit d'une entreprise locale qui est la seule à proposer ces produits. La mairie se dépanne souvent chez lui sans avoir besoin de se déplacer à Montauban. Cette entreprise paie la taxe d'aménagement, la CFE (ancienne taxe professionnelle) sur Nègrepelisse. Il est à noter aussi que le dernier achat : le broyeur de branches a été acheté aux établissements AYROLLES à Montauban.

**Décisions du Maire – affichées en mairie.**

- Décision portant contrat d'assistance logiciel camping municipal
- Décision portant contrat d'assistance mise en concurrence des contrats d'assurance
- Décision portant contrat de maintenance climatisation chauffage du centre d'art
- Décision portant location du hangar sis parcelle ZL 128
- Décision portant contrat d'assistance information juridique SVP
- Décision portant contrat de distribution – bulletin municipal LA POSTE